

- b) le présent paragraphe ne doit être considéré comme augmentant l'autorité que confèrent les paragraphes (1) et (2) relativement aux placements en mortgages ou hypothèques et aux prêts sur la garantie de biens-fonds ou de tenures à bail, et n'atteint pas l'application des sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa 1) du paragraphe (1), et
- c) la valeur comptable totale des placements faits et des prêts consentis aux termes du présent paragraphe et détenus par la compagnie, à l'exclusion de ceux qui sont acceptables ou qui ont été acceptables à tout moment depuis leur acquisition, indépendamment du présent paragraphe, ne doit pas dépasser *trois* pour cent de la valeur comptable de l'actif total au *grand livre* de la compagnie. »

(8) Le changement consiste dans la mention de la *Loi nationale de 1954 sur l'habitation*.

L'amendement apporté au paragraphe (7) fait disparaître une exemption spéciale qui n'est plus applicable et fixe le montant maximum qu'une compagnie peut placer en actions ordinaires par rapport à son actif global, plutôt que d'après l'ensemble des valeurs actives qui apparaissent au grand livre.

Le paragraphe (8) est modifié de façon à augmenter le montant maximum de placement permis dans des biens-fonds en vue de la production d'un revenu lorsque ces biens-fonds sont cédés à bail à une corporation qui satisfait à certaines exigences prévues quant au versement des dividendes. Ce maximum est à l'heure actuelle de 5 p. 100 de la valeur comptable de l'ensemble des valeurs actives inscrites au grand livre; grâce à l'amendement, il sera porté à 10 p. 100 de la valeur comptable de l'actif entier.

Le changement apporté au paragraphe (9) indique clairement que la mention des prêts sur police est restreinte aux polices d'assurance-vie.

Les paragraphes (7), (8) et (9) portent présentement ce qui suit:

«(7) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en actions ordinaires ne doit pas dépasser quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif total au grand livre de la compagnie; mais si, le 30 juin 1950, la valeur comptable des placements d'une compagnie en actions ordinaires dépassait quinze pour cent de la valeur comptable de l'actif total au grand livre de la compagnie, le présent paragraphe ne s'applique pas à la compagnie avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année où la valeur comptable des placements en actions ordinaires est en premier lieu réduite à quinze pour cent ou à une moindre proportion de la valeur comptable de l'actif total au grand livre de la compagnie; et le présent paragraphe s'applique dès ce 1<sup>er</sup> janvier; mais jusqu'à cette date, la compagnie ne doit faire aucun placement en actions ordinaires.

(8) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie en biens-fonds ou tenures à bail pour la production d'un revenu conformément au présent article, ne doit pas dépasser *cinq* pour cent de la valeur comptable de l'actif total au grand livre de la compagnie.

(9) Il est interdit à une compagnie de prêter quelque partie de ses fonds à l'un de ses administrateurs ou fonctionnaires, ou à l'épouse ou à un enfant de tel administrateur ou fonctionnaire, si ce n'est sur la garantie des propres polices de la compagnie; il est aussi interdit à une compagnie de prêter une partie de ses fonds à une corporation si un administrateur ou un fonctionnaire de la compagnie, ou l'épouse ou un enfant de tel administrateur ou fonctionnaire, ou un groupe de ces personnes, détient plus de la moitié des actions du capital social de la corporation. »